

FEDERATION INTERNATIONALE DE PETANQUE ET JEU PROVENCAL

REGLEMENT INTERIEUR

Article 1 – Le présent Règlement Intérieur a pour but de compléter les Statuts de la F.I.P.J.P.

Article 2 – Les Fédérations affiliées sont les représentantes officielles de la F.I.P.J.P. dans les nations qu'elles représentent. De ce fait elles s'engagent à respecter et à faire appliquer les Statuts et Règlements sur l'ensemble des territoires qu'elles contrôlent.

ROLE DU COMITE EXECUTIF ET DE SES MEMBRES

Article 3 - Le Comité Exécutif est chargé :

- a) de traiter les affaires courantes,
- b) de gérer les biens de la F.I.P.J.P. conformément aux normes établies par les Budgets et les décisions du Congrès,
- c) de préparer et de mener à bonne fin l'organisation des Congrès et des Championnats du Monde en collaboration avec le Comité d'Organisation qui en a la charge,
- d) de contrôler les activités des Commissions,
- e) d'assurer les liaisons entre les Fédérations affiliées à la F.I.P.J.P.,
- f) de faire appliquer les décisions des Congrès,
- g) de faire respecter l'application des Statuts et Règlements par toutes les Fédérations.

A) **Président**

Le Président convoque les Congrès et le Comité Exécutif. Il en dirige les travaux et signe tous les actes et délibérations en découlant et pourvoit à leur exécution.

Il a également pour mission de se rendre, durant les mois de Mars ou Avril, dans les villes qui organisent les Championnats du Monde afin de s'assurer que toutes les dispositions prévues par le Règlement de ces compétitions ont été appliquées par les Comités d'Organisation.

Il rendra compte de ses déplacements lors de la réunion du Comité Exécutif.

Il peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à un des Membres du Comité Exécutif.

B) **Secrétaire Général**

Il est chargé de la rédaction des Comptes Rendus (Congrès et Comité Exécutif) et de la correspondance. Il présente le Rapport Moral au Congrès. Il est responsable devant le Comité Exécutif de sa gestion, de ses faits et de ses actes.

Il peut, à la demande du Président d'une Commission, assister aux réunions prévues pour en rédiger uniquement le Comte Rendu.

Il classe et conserve les archives.

C) **Trésorier Général**

Il est chargé d'effectuer les encaissements, les paiements et de les transcrire sur un livre de caisse folioté et paraphé par le Président.

Il calcule chaque année, en fonction du barème (voir annexe) le montant des cotisations dues par les Fédérations.

Les versements doivent être établis au nom de la F.I.P.J.P. et être transmis directement à l'adresse du Trésorier Général avant le 30 Mai (voir annexe pour les renseignements relatifs à la Banque et au Compte Courant Postal).

Toutefois, en raison des formalités imposées par les transferts de fond, il n'est pas exclu que les Fédérations règlent, sans attendre l'appel à cotisation, les sommes qu'elles doivent, en prenant comme base de calcul les effectifs de l'année précédente. Si ces derniers subissent des variations les obligeant à changer de tranche, la différence sera réglée ultérieurement, mais de toute manière avant les Championnats du Monde.

Les retraits de fonds, de toute nature, pourront être effectués par le Président ou le Trésorier Général.

Le Trésorier Général rendra compte de la situation financière lors de chaque réunion du Comité Exécutif.

Il est chargé de dresser un Compte Rendu Financier de l'année écoulée en vue d'être soumis au Congrès.

Aucune dépense, autre que celles qui sont prévues au Budget Prévisionnel, ne pourra être faite sans l'accord du Comité Exécutif.

D) **Autres Membres**

Chaque Membre du Comité Exécutif peut être appelé à jouer le rôle de Vice-Président à la demande du Président de la F.I.P.J.P. Tel sera notamment le cas pour la représentation de la Fédération Internationale dans des missions ou sur des compétitions continentales.

Ils peuvent être nommée Rapporteurs des Commissions créés et être désignés pour conduire des enquêtes jugées indispensables par le Comité Exécutif.

COMMISSIONS (voir articles 43 et 45 des Statuts)

Article 4 – Elles seront constituées par le Comité Exécutif suivant les besoins.

Un Membre au moins du Comité Exécutif devra siéger dans chacune d'elles.

Article 5 – Une seule Commission permanente est créée, celle du Règlement de Jeu et de l'Arbitrage. Elle est composée comme suit :
Président (Membre du Comité Exécutif)
Trois nations représentées par des Arbitres Internationaux :
BELGIQUE – FRANCE – SUISSE

Cette Commission est chargée d'étudier les modifications proposées par le Comité Exécutif ou les Fédérations.

Article 6 – La durée du Mandat des Membres de cette Commission est de quatre ans. Celles créées dans un but précis peuvent avoir un caractère temporaire.

Article 7 – En aucun cas les Commissions n'ont un pouvoir de décision. Les études faites seront soumises au Comité Exécutif qui décidera de la suite à donner avant de les soumettre au Congrès si besoin est.

Article 8 – Les frais de transport et de séjour des Membres des Commissions sont à la charge des Fédérations qu'ils représentent.

LICENCES – MUTATIONS (voir articles 52 à 55 des Statuts)

Article 9 – Un joueur ne peut être titulaire que d'une seule licence qui lui sera délivrée soit par la Fédération de la nation où il a son domicile légal, soit par celle de son pays d'origine.

Toutefois pour les travailleurs frontaliers et pour les joueurs en âge de scolarité se trouvant dans la même situation, la délivrance de la licence est laissée à l'initiative des Fédérations intéressées, sous réserve qu'elles aient conclu des accords pour ces cas particuliers.

Bien que la licence délivrée par une Fédération soit reconnue valable dans toutes celles qui sont affiliées à la F.I.P.J.P. (article 52 des Statuts), tout joueur, licencié dans son pays d'origine et qui n'y réside pas, ne sera autorisé à participer aux compétitions organisées par la Fédération de la nation où il a son domicile légal, qu'en fonction de ses Règlements.

Par contre les joueurs étrangers à une nation pourront, en cas de déplacements professionnels, de vacances, prendre part au cours de leur séjour aux compétitions qui sont programmées par la Fédération en fonction des Règlements qui y sont en vigueur.

Les joueurs possédant une double nationalité ont la possibilité d'opter pour l'une ou l'autre des Fédérations concernées. Ce choix fait ils seront tenus d'y rester cinq ans et ne pourront en aucun cas représenter cette nation dans les Compétitions Internationales durant la première année, Championnats du Monde compris.

Passé ce délai de cinq ans, ils pourront demander leur mutation pour l'autre Fédération. Les mêmes dispositions prévues au paragraphe précédent leurs seront appliquées.

Pour les joueurs n'ayant pas atteint l'âge légal, il sera fait application des Textes Officiels en vigueur dans la nation concernée. Il y aura lieu pour ces catégories (Juniors, Cadets, Minimes), de veiller aux autorisations parentales, afin de dégager la responsabilité de la Fédération en cas d'accident.

Le sigle F.I.P.J.P. devra figurer sur toutes les licences délivrées afin d'éviter tout différend aux joueurs en cas de déplacement ou de séjour à l'étranger.

Article 10 – Toute mutation devra faire l'objet d'une demande qui sera communiquée à la Fédération quittée. Cette dernière devra y notifier son accord, ou son refus, authentifié par la signature du Président ou de son Délégué et le cachet de la Fédération. Elle sera alors remise au joueur qui en contrepartie restituera sa licence. Cette autorisation conservée par la nouvelle Fédération lui permettra d'établir une licence pour le joueur, à condition qu'il travaille ou réside dans le nouveau pays.

Au cours de leur première année dans leur nouvelle Fédération les joueurs ne sont pas autorisés à la représenter au Championnat du Monde.

Toute mutation faite sans l'autorisation de la Fédération quittée sera considérée comme nulle jusqu'à ce que cet accord soit fourni.

Toutefois, un joueur muté dans une autre Fédération que celle de son pays d'origine et ayant gardé sa nationalité initiale pourra être sélectionné pour participer au Championnat du Monde ou toute autre Compétition Internationale, sous les couleurs de sa nation, si celle-ci en faisait la demande. Dans l'affirmative, il est exclu qu'il puisse représenter une autre Fédération que celle choisie dans un délai d'au moins cinq ans, sauf dans le cas où il changerait de nationalité et prendrait la nationalité de son pays d'accueil, auquel cas il perd le droit de représenter son pays d'origine.

Toutefois un joueur de nationalité étrangère ayant choisi de représenter le pays dont il a la nationalité et ayant, après le délai de cinq ans imparti, fait le choix de représenter son pays d'accueil ne pourra plus, par la suite, en représenter un autre.

CHAMPIONNATS DU MONDE & COMPETITIONS INTERNATIONALES

Article 11 – Toute Fédération ayant confirmé dans un Congrès sa candidature à l'organisation d'un Championnat du Monde pour l'année suivante et qui, par la suite, se rétracterait se verrait interdire de participer à ce Championnat si une Fédération reprenait en charge son organisation. Pour le cas où il serait annulé, la sanction serait reconduite pour l'année suivante pour le Triplettes et à deux ans plus tard pour les Féminines et les Jeunes.

Article 12 – Les Championnats du Monde et toutes les Compétitions Internationales doivent obligatoirement se dérouler sous les Règlements de la F.I.P.J.P. Aucune Compétition Internationale ne peut être organisée sans l'accord préalable de la Fédération Internationale. Toute demande devra indiquer la nature de la Compétition, s'il y a lieu les nations invitées et, éventuellement, la composition des équipes.

Les joueurs qui y participeront doivent être licenciés.

Elles se dérouleront sous le contrôle d'un ou plusieurs Arbitres Internationaux qui seront pris en charge par les organisateurs.

ARBITRES INTERNATIONAUX

Article 13 – Le Comité Exécutif nomme Arbitres Internationaux les candidats ayant satisfait à un examen qui comprend :

- a) un écrit,
- b) un oral,
- c) comportement sur le terrain lors d'un Championnat du Monde.

Article 14 – L'examen a lieu tous les deux ans. L'écrit et l'oral le jour où se tient le Congrès, les travaux pratiques au cours du Championnat du Monde qui lui fait suite. Il est placé sous le contrôle d'un ou plusieurs Membres de la Commission d'Arbitrage.

Article 15 – Tout candidat devra exercer la fonction d'Arbitre National dans sa Fédération depuis au moins deux ans après l'admission définitive de son pays à la Fédération Internationale et être âgé de moins de 55 ans le jour de l'examen.

Les Fédérations ne pouvant présenter qu'un maximum de deux Arbitres.

Article 16 – Le dépôt des candidatures est impérativement fixé au 15 Avril de chaque année afin que le Comité Exécutif puisse contrôler les dossiers, au cours de sa réunion annuelle.

La demande devra comprendre les renseignements suivants : nom, prénoms, adresse, n° de la licence, date de naissance et de nomination comme Arbitre National. Elle sera complétée par une appréciation littéraire du Président de la Fédération d'appartenance du candidat.

Article 17 – Les questions proposées par les Membres de la Commission du Règlement de Jeu et d'Arbitrage seront remises aux candidats juste avant le début de l'épreuve écrite. Les travaux pratiques se dérouleront sur les terrains de Jeu du Championnat du Monde (mesure des points, décisions à prendre, respect du Règlement par les joueurs, etc...).

Article 18 – Les candidats sont tenus de connaître le français qui est la langue officielle de la F.I.P.J.P. et qui de ce fait sera utilisée à l'examen. Toutefois, pour ceux qui auraient des difficultés à rédiger en français ils seront autorisés à répondre dans leur langue d'origine.

Article 19 – Les Membres de la Commission du Règlement de Jeu et d'Arbitrage corrigeront aussitôt les épreuves dont les résultats seront communiqués aux Fédérations dont dépendent les candidats dans les 15 jours suivant l'examen.

Article 20 – Les candidats ayant obtenus une note entre 18 & 20 (moyenne des trois épreuves) seront déclarés reçus. Ceux qui auront une note entre 15 & 18 auront la possibilité de se représenter à un prochain examen, et ce une seule fois.

Tout candidat qui aura obtenu une note inférieure à 15 ne pourra se représenter avant six ans.

Article 21 – Si un Arbitre International n'est plus en mesure d'exercer cette fonction, la Fédération à laquelle il appartient doit en informer la F.I.P.J.P.

Tout Arbitre ayant atteint ou dépassé l'âge de 65 ans sera admis Arbitre Honoraire et ne pourra plus être désigné pour arbitrer un Championnat du monde.

Un Président de Fédération, titulaire d'une Carte d'Arbitre International ne pourra pas être désigné pour officier dans un Championnat du Monde.

ASSURANCES (voir article 55 des Statuts)

Article 22 – Tout possesseur d'une licence doit être assuré par un contrat souscrit par sa Fédération contre les accidents causés aux tiers en compétitions officielles, parties amicales ou d'entraînement.

Article 23 – La Fédération chargée d'organiser le Congrès International et le Championnat du Monde doit souscrire une assurance de responsabilité civile temporaire pour couvrir les risques pouvant éventuellement se produire au cours de ces manifestations du fait des joueurs, des dirigeants, des spectateurs ou des installations (tribunes, buvettes, intoxications alimentaires, protection des spectateurs, etc...).

Toute carence dans ce domaine obligerait les organisateurs à réparer les préjudices causés du fait de leur négligence.

Article 24 – Chaque Fédération doit demander à sa Compagnie d'Assurances une extension des risques couverts, pour les déplacements et le séjour, à l'occasion des Championnats du Monde ou des manifestations internationales.

DISCIPLINE (voir articles 56 à 58 des Statuts)

Article 25 – Les sanctions disciplinaires envers des licenciés ayant enfreint les Règlements de la F.I.P.J.P. au cours de manifestations internationales – Championnats du Monde compris – comme joueur ou spectateur, seront prises par la ou les Fédérations des licenciés fautifs.

Article 26 – Les faits incriminés devront faire l'objet d'un rapport détaillé de la part de l'Arbitre (et s'il y a lieu du Délégué Officiel), auquel seront annexées les déclarations des témoins.

Article 27 – La procédure à appliquer devra être en accord avec les règles juridiques de la nation intéressée notamment en ce qui concerne le droit de défense des présumés fautifs.

Article 28 – Toute suspension pour faute grave (injures, voies de fait, boules truquées, etc...) entraînant le retrait immédiat de la licence, sera aussitôt communiquée à l'ensemble des Fédérations par le truchement de la F.I.P.J.P.

Article 29 – Les Fédérations affiliées reconnaissent le pouvoir juridictionnel de la F.I.P.J.P. et de ce fait renoncent à recourir aux tribunaux étatiques, y compris dans les pays où un tel recours est garanti constitutionnellement. Toute contestation sur une décision prise sera tranchée définitivement par le Tribunal Arbitral du Sport (T.A.S.).

§
§ §
§

Le présent Règlement Intérieur approuvé par les Congrès d'EPINAL (FRANCE) le 18 Septembre 1986, BOUMERDES (ALGERIE le 15 Septembre 1987, PINEDA DE MAR (ESPAGNE) le 21 Septembre 1989, ESCALDES-ENGORDANY (ANDORRE) le 3 Octobre 1991, AOSTE (ITALIE) le 17 Septembre 1992, CHIANG-MAI (THAÏLANDE) le 17 Novembre 1993 et SAINT-DENIS de la REUNION (FRANCE), le 30 Septembre 1999, sera annexé aux Statuts de la F.I.P.J.P.

FEDERATION INTERNATIONALE DE PETANQUE ET JEU PROVENCAL

ANNEXE au REGLEMENT INTERIEUR

AFFILIATIONS & COTISATIONS

AFFILIATION (voir articles 14 & 15 des Statuts)

Les demandes d'affiliation doivent être accompagnées :

- 1°) Des Statuts de la Fédération et, éventuellement, du Règlement Intérieur,
- 2°) D'un document de reconnaissance officielle du Gouvernement ou Comité Olympique,
- 3°) Du nom, prénom et domicile du Président ainsi que le nom des Dirigeants, Membres du Comité Directeur,
- 4°) Destination à donner à la correspondance (Président ou Siège Social),

5°) Effectifs à la date de la demande.

Le droit d'entrée est de **16 euros**, pour la première année seulement.

COTISATIONS

Le montant de la cotisation à régler chaque année est calculé d'après le barème suivant :

EFFECTIF	DROIT ANNUEL d’AFFILIATION	COTISATION PROGRESSIVE	TAUX ANNUEL
0 à 1.000	183 Euros	46 Euros	229 Euros
1.001 à 2.000	183 Euros	77 Euros	260 Euros
2.001 à 3.000	183 Euros	114 Euros	297 Euros
3.001 à 5.000	183 Euros	154 Euros	337 Euros
5.001 à 10.000	183 Euros	229 Euros	412 Euros
10.001 à 25.000	183 Euros	305 Euros	488 Euros
25.001 à 50.000	183 Euros	381 Euros	564 Euros
50.001 à 100.000	183 Euros	457 Euros	640 Euros
100.001 à 250.000	183 Euros	610 Euros	793 Euros
+ de 250.000	183 Euros	762 Euros	945 Euros

Les règlements doivent être effectués avant le **30 MAI** de chaque année au nom de la F.I.P.J.P., soit à la Société Générale, Agence de Seyssinet, 148, Avenue de la République, 38 170 SEYSSINET (FRANCE) – Compte 000.372.808.03, soit au Compte Courant Postal n° 3.888.85 R-MARSEILLE (FRANCE) et être transmis directement au Trésorier Général, Monsieur Michel SIGNAIRE, 8, Avenue Victor Hugo, 38 170 SEYSSINET (FRANCE).